

COMPETENCES CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL



COMPETENCES	FORMATION DU CONSEIL MEDICAL		REFERENCES JURIDIQUES
	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLENIERE	
Octroi d'un CLM, CLD ou CGM	X Octroi d'une première période de CLM, CLD, CGM		Articles 5 et 21 du décret 87-602 Article 36 du décret 91-298 Article 8 du décret 88-145
Renouvellement d'un CLM, CLD ou CGM	X Saisine obligatoire après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (après 1 an de CLM, 3 ans de CLD et 1 an de CGM)		Articles 5 et 32 du décret 87-602
Placement en CLM ou CLD d'office (à la demande de l'autorité territoriale)	X Transmission du rapport du médecin du travail au conseil médical		Article 24 et 26 du décret 87 602
Octroi d'une Disponibilité d'Office pour raison de santé	X		Articles 5, 17, 37 et 38 du décret 87-602
Renouvellement d'une Disponibilité d'Office pour raison de santé	X 3 ^{ème} renouvellement : si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement		Article 5 du décret 87-602 Article 19 du décret 86-68

COMPETENCES	FORMATION DU CONSEIL MEDICAL		REFERENCES JURIDIQUES
	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLENIERE	
Octroi et renouvellement d'un congé sans traitement	X à l'expiration des droits statutaires à maladie accordé aux fonctionnaires stagiaires		Article 10 du décret 92-1194
Octroi et renouvellement d'un congé sans rémunération	X à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie accordé aux agents contractuels		Article 13 du décret 88-145
Octroi du congé accordé aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre	X		Article 5 du décret n° 87-602 Article L. 822-26 du CGFP
Réintégration à l'expiration de 12 mois de maladie ordinaire (expiration des droits à maladie)	X		Articles 5 et 17 du décret 87-602
- Réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (CLM, CLD et CGM) - Réintégration à l'issue d'une période d'un CLM, CLD ou CGM lorsque l'agent exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières - Réintégration à l'issue d'une période d'un CLM ou CLD lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de maladie d'office	X		Article 5 et 32 du décret 87-602
Réintégration à l'issue d'une période ou à l'expiration de la disponibilité d'office pour raison de santé	X		Article 5 du décret 87-602
Réintégration après une disponibilité (pour convenance personnelle...)	X lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade		Article 26 du décret 86-68

COMPETENCES	FORMATION DU CONSEIL MEDICAL		REFERENCES JURIDIQUES
	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLENIERE	
Réintégration à l'issue d'une période et à l'expiration des droits à congé sans traitement accordée pour raison de santé	X		Article 10 du décret 92-1194
Réintégration à temps partiel pour raison thérapeutique à l'expiration des droits à congé pour raison de santé	X Saisine obligatoire pour l'octroi du TPT lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ainsi qu'à l'issue d'un CLM ou CLD d'office		Articles 5 et 13-2 du décret 87-602
Changement d'affectation après un congé de maladie	X lié à l'état de santé. Lorsque cet état a rendu nécessaire l'octroi d'un congé de longue maladie		Article 1 du décret 85-1054
Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	X Préalablement au RP, l'agent peut bénéficier d'une PPR		Articles 3 à 5 du décret 85-1054 Article 2 du décret 85-1054
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières	X		Articles 5, 10 et 11 du décret 87-602
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour l'octroi, le renouvellement et la réintégration dans le cadre d'un congé pour raison de santé	X		Articles 5 et 26 du décret 87-602
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour le bénéfice (octroi et renouvellement) d'un temps partiel pour raison thérapeutique	X		Articles 5 et 13-5 du décret 87-602
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour l'examen médical : - En lien avec un Congé Maladie Ordinaire - En cas de CLM d'office ou de CLD d'office,	X		Articles 5, 15 du décret 87-602 Article 42 du décret 91-298 (fonctionnaires relevant du régime général) Article 12 du décret 88-145 (agent contractuel)
Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent des conclusions du médecin agréé (octroi, renouvellement et réintégration) dans le cadre d'un CITIS	X Visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé		Articles 5 et 37-10 du décret 87-602

COMPETENCES	FORMATION DU CONSEIL MEDICAL		REFERENCES JURIDIQUES
	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLENIERE	
Contestation des conclusions du certificat médical dans le cadre d'une prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire	X		Article 4 du décret 2009-1744
Inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions	X		Article 11 du décret 92-1194
Imputabilité au service d'un accident de service		X lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service	Articles 5-1 et 37-6 du décret 87-602
Imputabilité au service d'un accident de trajet		X lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service	Articles 5-1 et 37-6 du décret 87-602
Imputabilité au service : - d'une maladie professionnelle inscrite au tableau du code de la sécurité sociale (CSS) et en remplissant toutes les conditions - d'une maladie professionnelle inscrite au tableau du CSS mais n'en remplissant pas toutes les conditions - d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau du CSS		X lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L. 822-20 du CGFP dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 822-20 du CGFP ne sont pas remplies.	Articles 5-1 et 37-6 du décret 87-602
Fixation du taux d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité		X	Articles 5-1 et 37-8 du décret 87-602

COMPETENCES	FORMATION DU CONSEIL MEDICAL		REFERENCES JURIDIQUES
	FORMATION RESTREINTE	FORMATION PLENIERE	
Attribution des prestations et indemnisation (RISP) suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires		X Si arrêt supérieur à 15 jours Appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent	Article 5-1 du décret 87-602 Article 1 du décret n°92-620 Article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite
Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) dans le cadre d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle		X	Article 5-1 du décret 87-602 Article L. 824-1 du CGFP Articles 3 et 6 du décret 2005-442
Octroi du congé pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		X	Article 5-1 du décret 87-602 Article L. 822-4 du CGFP
Reconnaissance de l'impossibilité définitive et absolue du stagiaire d'exercer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service		X	Article 5-1 du décret 87-602 Article 6 du décret 77-812
Procédure de retraite pour invalidité CNRACL non imputable au service : inaptitude définitive		X	Articles 5-1, 17, 32 et 37 du décret 87-602
Procédure de retraite pour invalidité CNRACL imputable au service : inaptitude définitive		X	Article 5-1 du décret 87-602 Articles 31 et 36 du décret 2003-1306
Retraite pour invalidité CNRACL et ses accessoires : - majoration pour tierce personne, - rente viagère pour invalidité		X	Articles 1, 31, 34 et 37 du décret 2003-1306
Départ anticipé pour conjoint invalide		X	Article 25 du décret 2003-1306

 Ce tableau peut faire l'objet d'évolutions